

RL/26/10/95

27 JANVIER 1995

ARRET N°20

DOSSIER N°67/93/FEN

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-TSITIERA  
-MANENGY

accusés

/

- M.P.

-JEAN-PAUL

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mercredi Vingt-Sept Janvier mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller SOLOMAMPIONONA Gisèle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon;

Statuant sur les pourvois de MANENGY et TSITIERA, accusés détenus, contre l'arrêt n°29-C rendu le 18 Mars 1993 par la Cour Criminelle Spéciale d'IEOSY, qui les a condamnés chacun à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour ainsi qu'à des réparations civiles des chefs de vol de bovidés et recel de bovidés volés;

Vu le mémoire produit;

Ensemble les dispositions de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, 94 et 436 du Code de Procédure Pénale, défaut, insuffisance de motifs et manque de base légale EN CE QUE l'arrêt attaqué s'est contenté de la formule "Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats preuves contre TSITIERA d'avoir ....", reprenant ainsi les termes de l'ordre de renvoi sans s'expliquer sur l'élément retenu;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu qu'aux termes de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, les motifs constituent la base de la décision;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de s'être contenté de la formule classique: "Attendu qu'il résulte des pièces" de fait soumis à l'appréciation des juges du fond, ne mettant pas ainsi la Cour Suprême d'exercer son contrôle;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le sieur JEAN-PAUL a, en Mars 1992, revendiqué une vache en possession de TSITIERA comme étant l'un de ses 31 bovidés volés en Avril 1989; que cependant, sur l'affirmation de son co-accusé MANENGY, TSITIERA a soutenu qu'il a acquis régulièrement ladite vache de ce dernier;

Attendu que pour entrer en condamnation contre les accusés, l'arrêt attaqué ne s'est pas expliqué sur les moyens de défense proposés; qu'en statuant ainsi, la Cour Criminelle Spéciale d'IEOSY n'a effectivement pas permis à la Cour Suprême d'exercer son contrôle; qu'il s'en suit que le moyen paraît fondé;

PAR CES MOTIFS;

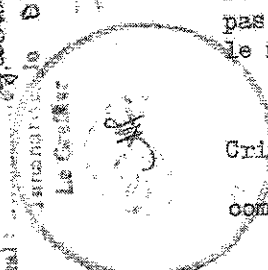
Casse et annule l'arrêt n°29-C rendu le 18 Mars 1993 par la Cour Criminelle Spéciale d'IEOSY;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour autrement composée;

Ordonne la mise en liberté provisoire immédiate des accusés;  
Laisse les frais au Trésor;

.../...

Vertical text on the left margin: "Total : 07.02.95" and other illegible markings.

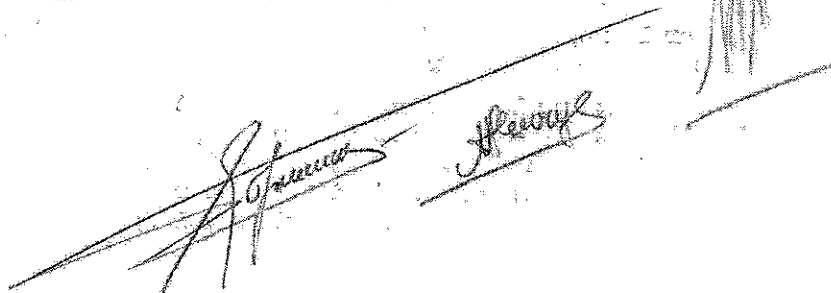


Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mr RAZAFIMAHETRA Jean-François-Régis, Conseiller le plus gradé, PRESIDENT;
- Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseiller-Rapporteur;
- Mme RAMAROSON Arlette, Mr RAKOTONANDRIANINA, Mme ANDRIAMAHOLY Venimbelana, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTOSON RAKOTOBE Léon, Avocat Général;
- Me RANOROSOANAVABLONA Orette Fleury, greffier;

En foi de quoi le présent arrêté a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./=



The image shows three handwritten signatures in black ink, positioned below the text. The signatures are written in a cursive style. The first signature on the left is the most prominent and appears to be the signature of the President. The second signature in the middle is smaller and appears to be the signature of the Reporter. The third signature on the right is also smaller and appears to be the signature of the Clerk. The signatures are written over a horizontal line that spans across the width of the text area.